CAHIER

DES Remontrances de l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Saumur au Roi, arrêtées le 27 Mars 1789.

1789.

Case FRC 8172

MdW16428

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CAHIER

Des Remontrances de l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Saumur au Roi, arrêtées le 27 Mars 1789.

Sire,

Les États généraux ont toujours produit dans la Monarchie Françoise les effets les plus remarquables du patriotisme généreux ; ils ont manifesté dans tous les temps l'amour des François pour leur Roi, & ont toujours été le plus solide appui de son trône toutes les fois que de grands malheurs ou de grands abus, opposés au pouvoir légitime ou au bien général, ont tendu à ébranler la constitution, ou à saper les fondemens de l'autorité. L'assemblée de la nation s'est toujours efforcée de rétablir les formes antiques, & de ramener, avec la paix dans tous les Ordres, les François au pied du trône de leur

Souverain, à leur amour pour ſa perſonne ſacrée, & à l'obéiſſance due aux loix émanées de ſon autorité.

Qui ſent mieux, Sire, cette importante vérité, qui connoît mieux quelle doit être la dépendance des ſujets envers leur Souverain, ſur-tout dans la Monarchie Françoiſe, que l'Ordre du Clergé de la Sénéchauſſée de Saumur, compoſé, pour la majeure partie, de ces Paſteurs que Votre Majeſté a daigné honorer d'une protection ſi ſpéciale; qui veillent continuellement ſur un troupeau dont ils éclairent la ſoumiſſion, ſoutiennent la patience, conſolent l'indigence, & dans le cœur duquel ils tranſmettent l'amour d'un bon Roi, dont ils ſont intimement pénétrés? Rien, Sire, n'étoit plus capable de ranimer le courage des Paſteurs & l'eſpérance des brebis, que la convocation des Etats généraux du Royaume que V. M. a daigné accorder à leurs humbles ſollicitations. Partagés entre le devoir & l'eſpérance, leur ſoumiſſion & leur reſpect pour Votre Majeſté répondent à leur humble reconnoiſſance. Ils ſentent tout le prix de votre bonté paternelle, & s'ils oſent exprimer leurs ſouhaits & préſenter

à vos pieds leurs doléances, ils ont pour garant le desir du Roi de se concerter avec la nation, de s'épancher avec ses sujets, comme un pere avec ses enfans, lequel est consigné dans la lettre de convocation du 24 Janvier dernier. Par un retour sincere de sa gratitude, l'Ordre du Clergé ne veut mettre aucune borne à l'étendue de ses sacrifices pour les besoins de l'Etat, parce qu'il est convaincu que Votre Majesté n'en met ni à son zele ni à son amour pour ses peuples. Il desire ardemment que votre postérité regne à perpétuité sur les François : il fait des vœux pour la conservation de votre personne sacrée, & pour sa tranquillité, que Votre Majesté elle-même nous assure n'être fondée que sur le bonheur de ses sujets. En réclamant votre protection royale, nous vous supplions, Sire, d'exaucer nos vœux & ceux des peuples qui, confiés à notre sollicitude, adorent avec nous le Dieu, soutien des empires, en honorant le pouvoir légitime des Rois qui les gouvernent. Nos remontrances, consignées dans ce cahier, ont pour objet les loix, l'impôt & le Clergé.

CHAPITRE I^er.

DES LOIX.

LE Roi ſera très-humblement ſupplié de donner à la nation un code clair & précis des loix conſtitutives de la Monarchie Françoiſe, lequel ſera diſcuté, rédigé & vérifié dans l'aſſemblée des Etats généraux.

II.

Les députés aux Etats généraux voteront pour le droit ſacré & inviolable de la propriété, lequel exclut les ſubſtitutions à l'infini, déſapprouve l'inégalité du partage des biens dans une même famille, s'oppoſe aux maîtriſes, jurandes & corporations, rejette les privileges excluſifs, & réclame pour la ſûreté individuelle des citoyens.

III.

Aucun citoyen ne doit donc être arrêté en vertu de lettres cloſes au autrement, ſans

être auſſi-tôt remis à la juſtice, & jugé ſur le champ.

I V.

Sa Majeſté ſera inſtamment ſuppliée de créer de nouveaux Tribunaux ſupérieurs dans l'étendue du Parlement de Paris, afin de rapprocher la juſtice de tous les juſticiables du Royaume, de diminuer les frais de conteſtations civiles, de ſimplifier les formes des procédures, d'abolir le droit de committimus, la vénalité & l'hérédité des offices de judicature, de ſupprimer les Commiſſaires départis, & tous les Tribunaux d'exception, de renvoyer les cauſes qui y étoient pendantes pardevant les Juges ordinaires des lieux; ſuppreſſion des Jurés-priſeurs.

V.

La réforme des loix criminelles.

V I.

Que les Miniſtres ſoient reſponſables à la nation de l'emploi des finances, & obligés d'en rendre compte.

VII.

Que tous les Juges, même ſubalternes, ſoient tenus de réſider dans le chef-lieu de leurs juriſdictions, & obligés de motiver leurs ſentences & arrêts.

VIII.

Que pour mettre tous les Magiſtrats & gens en place dans le cas d'acquérir les lumieres & les connoiſſances requiſes, il ſoit formé un plan d'études nationales, & que les réglemens des Univerſités ſoient obſervés à la rigueur.

IX.

Les bureaux de contrôle étant des dépôts eſſentiels pour la ſûreté des conventions, il feroit à ſouhaiter qu'une loi en modérât le droit, & qu'un tarif pour tous les actes qui lui ſont ſoumis, en fît diſparoître l'arbitraire.

X.

Liberté de la preſſe. L'auteur & l'impri-

meur néanmoins punis ſelon les loix, à raiſon de tout ce qui, dans leurs productions, ſeroit contraire à la religion, au gouvernement, aux bonnes mœurs, & à l'honneur du citoyen.

X I.

Il eſt eſſentiel de conſerver aux Paroiſſes & même de leur reſtituer les marais & pâturages communs, abſolument néceſſaires pour la nourriture des beſtiaux de la campagne.

X I I.

Suppreſſion des francs-fiefs, de la bannalité, des corvées ſeigneuriales, des droits de péages & de prévôté, anciens reſtes du regne féodal, entraves de la liberté.

X I I I.

Les cavaliers de maréchauſſée feront multipliés ſelon le beſoin.

X I V.

Etabliſſement d'un bureau de charité dans

chaque paroiſſe, d'une ſage-femme, d'une école & d'une municipalité, préſidée par le Seigneur, & en ſon abſence par le Curé, laquelle ſeroit Juge de paix, & décideroit des affaires ſommaires.

X V.

Suppreſſion d'un réglement qui oblige à ſe pourvoir devant le Juge royal, ſouvent éloigné de la réſidence des parties, pour nommer des curateurs aux mineurs, à l'effet de contracter mariage.

X V I.

Les charges & les dignités devroient être, dans tous les Ordres, le prix du mérite; & les penſions qui ne ſont point la récompenſe des ſervices & des connoiſſances utiles, devroient être retranchées.

X V I I.

Des prix & des diſtinctions honorables pourroient devenir, dans toutes les claſſes de

la nation, des motifs d'émulation, & même dans les paroiſſes de la campagne, des moyens d'encouragement pour l'agriculture.

XVIII.

C'eſt le devoir de tout homme ſenſible; & particuliérement celui de l'Ordre du Clergé, de ſolliciter des adouciſſemens dans le ſort des eſclaves Negres de nos Colonies.

XIX.

Un des plus ſûrs moyens d'encourager l'agriculture ſeroit de donner une entiere faculté de rédîmer les fonds de toutes rentes & champarts, toutefois à la plus haute eſtimation. Le Clergé ſeroit alors obligé d'en recolloquer le prix, de maniere à en conſerver le principal.

XX.

Les routes étant de la jouiſſance publique, leur confection & leur entretien devroient être à la charge de tous les Ordres de l'Etat; plutôt perfectionnées, elles ouvriroient des

débouchés pour le commerce languiſſant des provinces de l'intérieur du royaume.

CHAPITRE II.

De l'Impôt.

La dette nationale & les beſoins de l'Etat ſeront diſcutés & approfondis dans l'aſſemblée des Etats généraux, & pour y remédier, le Clergé de la Sénéchauſſée de Saumur forme ſon vœu pour un double impôt, qui auroit l'avantage de remplacer tous les autres, qui ſeroit perſonnel & réel, auquel aucun citoyen ne pourroit ſe ſouſtraire, lequel aſſis ſur les fonds, les rentes, les capitaux & l'induſtrie, mettroit la plus parfaite égalité entre tous les contribuables, & ſeroit perçu de la maniere la plus ſimple & la moins diſpendieuſe.

II.

Conſéquemment ſi les Etats généraux agréoient ce plan, il plairoit au Roi de ſupprimer les inſinuations, les vingtiemes, le droits de collatérales, de marques ſur les

cuirs, la taille & le tarif des villes, repré-ſentatif de la taille.

I I I.

De ſupprimer la gabelle, les aides, les droits ſur le tabac, & de reculer toutes les traites & douanes aux frontieres du royaume.

I V.

La dette du Clergé étant une dette de l'Etat, il ſeroit pareillement juſte de ſupprimer les Chambres ſyndicales du Clergé, les Bureaux des décimes, & les droits d'amortiſſement ſur les biens des gens de main-morte & des communautés, parce que les biens de l'égliſe étant dans l'Etat, comme ceux de tous les citoyens, ils ſeroient ſoumis aux mêmes charges, & impoſés ſur les mêmes rôles.

V.

Ce double impôt ſeroit conſenti librement à la pluralité des voix recueillies par tête & non par ordre dans l'aſſemblée des Etats généraux du Royaume, dont Sa Majeſté daigne-

roit indiquer le retour périodique, & expédier les lettres de convocation avant leur séparation.

V I.

Etabliſſement des Etats provinciaux dans chaque province ſur le plan des Etats généraux. L'impôt ſeroit réparti par les municipalités ſur chaque ville ou communauté. L'argent ſeroit porté par un receveur de la municipalité à un receveur du bailliage, nommé par les départemens. Ce ſecond receveur verſeroit enfin les deniers dans la caiſſe de la Capitale de chaque province, laquelle caiſſe ſeroit régie par leſdits Etats provinciaux.

V I I.

Les cauſes pour ſurcharges d'impôt ſeroient d'abord portées devant les députés du diſtrict, pour y être terminées, ſi faire ſe pouvoit, par voie de conciliation & ſans frais; en cas d'appel, elles ſeroient reportées devant le Juge royal ou ordinaire des lieux.

CHAPITRE III.

Du Clergé.

Le Roi ſera très-humblement ſupplié de continuer ſa protection à la religion catholique, apoſtolique & romaine, la ſeule dominante dans le Royaume, la ſource de la gloire & la proſpérité des Rois Très-Chrétiens, & par laquelle ſeule l'Etat a été riche & floriſſant au dedans, craint & reſpecté au dehors.

II.

Que toutes les dîmes poſſédées par les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, ſoient reſtituées aux Curés. La nation n'a conſenti à donner cette portion de ſes propriétés que pour la ſubſiſtance de ceux qui lui conſacrent leurs travaux & leur miniſtere.

III.

Qu'en cas que cette opération exige trop de délais, la portion congrue, en attendant, ſoit portée à deux mille quatre cents livres

pour les Curés, à dix-huit cents livres pour les Deſſervans, & mille livres pour les Vicaires. La ſeule réunion de bénéfices peut former la dotation des Curés & des Vicaires des villes.

I V.

Pourvoir à la dotation ſi deſirée des fabriques des égliſes paroiſſiales & des bureaux de charité, & à celle des hôpitaux qui ſeront jugés néceſſaires.

V.

Supprimer les titres & les droits honorifiques des Curés primitifs, & en cas d'inſuffiſance des dîmes, prendre ſur les fonds des Curés primitifs, ancien patrimoine des cures, pour doter pluſieurs Curés & Vicaires.

V I.

Eriger toutes les deſſervances en cures, & que la réunion des bénéfices néceſſaires pour leur dotation ſe faſſe ſans frais.

V I I.

Employer tous les moyens raiſonnables pour

pour rapprocher des églifes la demeure des Curés & les églifes des paroiffiens ; ne laiffer qu'un feul Curé dans une églife paroiffiale, & qu'une feule paroiffe dans un village, conformément à l'article 6 de la Déclaration de 1786 ; procéder pour cela à l'arrondiffement des paroiffes enclavées.

VIII.

Que les Vicaires & Prêtres approuvés par l'Ordinaire ne foient plus foumis à l'examen, & que les interdits arbitraires foient abolis.

IX.

Que les prébendes & les canonicats, notamment ceux des cathédrales, foient la retraite des Curés, Vicaires, & autres Prêtres qui auroient deffervi pendant vingt ans des églifes paroiffiales.

X.

Que la moitié des grands Vicaires foit choifie parmi les anciens Curés, & qu'il foit

nommé dans la classe des Curés quatre assesseurs pour assister l'official dans toutes les causes & procédures.

X I.

Qu'il soit pourvu aux réparations des presbyteres, des nefs, du chœur & cancel des églises, & par-là à la conservation des successions des Curés & autres bénéficiers, en supprimant les formalités de justice. La Municipalité, intéressée à la chose, auroit, après le décès du titulaire, le droit de surveillance.

X I I.

Que les gros bénéfices ne soient plus multipliés sur une seule tête : c'est un abus contraire aux loix de l'église & au bien de l'Etat.

X I I I.

Révocation de l'Edit de 1695, en ce qui est contraire à la jurisdiction des Curés.

X I V.

Révocation de l'Ordonnance de 1768 qui

a dépouillé des novales les Curés qui n'ont pas même opté la portion congrue, ce qui est contraire à la déclaration de 1786, qui les laissoit même aux congruistes.

X V.

Révocation de l'Arrêt de réglement du premier Mars 1786, concernant les fabriques, qui a dépouillé les Curés de la manutention de leurs titres, & les expose à la déprédation.

X V I.

Qu'il ne soit rien perçu pour l'expédition des lettres d'ordre, de visa, & de toute autre permission émanée des Secrétaires.

Que la rétribution des dispenses de bans & empêchemens de mariages soit versée dans la caisse du bureau de charité des paroisses des contractans, & que les Evêques paient les frais de voyage des ordinaires qu'ils envoient en démissoire.

X V I I.

Un grand bien pour l'église de France,

feroit qu'elle n'eût qu'un catéchifme, qu'un bréviaire, & qu'une feule liturgie.

Un plus grand bien encore pour le maintien de fa difcipline & de fes libertés, feroit de renouveller la tenue des conciles provinciaux, celle des fynodes, & qu'en révoquant le concordat d'entre Léon X & François Ier, le Roi rétablît la liberté des élections.

XVIII.

Supprimer dès-lors comme inutiles, les affemblées générales du Clergé, & dans le cas où il feroit néceffaire de les convoquer pour des caufes imprévues, il conviendroit que les Curés y fuffent appellés, en proportion du tiers-état dans l'affemblée des Etats généraux.

XIX.

Les membres de l'Ordre du Clergé de cette affemblée, humblement foumis & dévoués au Roi, ne mettent aucune reftriction aux pouvoirs de leur député aux Etats généraux; ils n'oublieront jamais qu'ils font François: pénétrés de l'amour de leur Souverain, ils

n'ont rien tant à cœur que la gloire de son regne, le bonheur de ses peuples, & l'union & la concorde de tous les Ordres de l'Etat. Puisse ce vœu de nos cœurs, hommage de notre reconnoissance & de notre respect, porté par notre député aux pieds du trône, & connu du plus tendre des peres & du meilleur des Rois, devenir le témoignage de notre fidélité & de notre attachement !

La minute est signée : Leput, Curé de Luvie, Président, Pehu, Curé de Saint Euzebe de Gennes, Lamihe, député du Clergé de Saint Pierre de Saumur, Reneaume, Prieur de Dampierre, Lefebvre, Curé de Montreuil-Bellay, Gérard, Curé de Neuillé, J. Saillaud, Curé de Vivé, Couleon, Prieur de Turquan, Mesnard, Prieur d'Aubigné, Louis Fougdray, Curé d'Allonne, Coutreau, Curé de Meron, J. Ganné, Chapelain de Blou, Hamet, Curé d'Argenton-les-églises, Penson, Curé de Saint Philbert des Levées, Lointier, Curé de Villebernier, P. Renou, Desservant de maison, Trouvé, Curé de Lenay, Champion, Curé de Saint André de Mirbeau, P. Lucas, Curé de Monfort,

Chauvet, curé de Saint Martin de Sauzay, Huau, Curé de Plaine, Milon, Curé de Sainte Catherine de Brezé, Riviere, Curé de Souzé, J. Pean, Curé de Chenehutte, François Beihardin, Commiſſaire, Bouchet, Curé de Vivy, Coiteux, Curé de Tourtenay, Papin, Prêtre Chapelain, Beſnard, Prêtre Chapelain, Refour, Prêtre Vicaire de Saumur, M. Bineau, Curé de Douces, A. Minier, Curé de Parnay, Benault, Curé de Brin, Launoi, Curé de Saint Martin de la Place, Molliet, Curé de Saint Hilaire le Doyen; Rontard, Curé de Brigné, Ribay, Curé de Chemelier, Baudry, Pr. de la Cure, Duveau, Curé de Brezé, Carpentier, Vicaire Chapelain, Martin Curé de Greſillé, Gigault de Targé, Prieur de Saint Hypolite, Hobbé, Vicaire de Saumur, Audio, Curé de Saint-Georges, de la Noue, Curé de Blaiſon, Hardy, Curé de Saint Remi, Jouſſellin, Curé de Montilliers, Oger, Curé de Dixtré, Dezé, Curé, Mantouchet Juteau, Curé de Saint Juſt ſur Dive, Dubois, Curé de Longué, Lalande, Vicaire, Jamet, Curé des Cergneux, Poupard, Curé de Saint Pierre de

Verché, L. Mondot, Prêtre, Maugin, Chapelain de Blou, de Billon, Curé de Saint Vétérin de Gennes, Durand, Vicaire, Guerrier, Curé de Fontevrault, Léger, Curé de Saint Barthélemi, Autreau, Chanoine, d'Ebeſſea, du Tronchay, Archiprêtre, de Bourgines, Curé de Vernantes, Guillot, Curé de Varennes, Dulcepre, Curé de Louzieres, Clavent, Bouſſinot, Peltier, Curé de Doué, Malecot, Curé de Courchamps, Jameron des Fontenelles, Benoiſt, Curé de d'Eueze, Lamoureux, Curé des Ulmes, Chambault, Curé de Seuilly, Merſant, P. Droneure d'Etigny, Caſſin, Prêtre, Paterne, Curé du Vandelnay, & Sécrétaire dú Clergé.

FIN.

712